DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 51/2012

du 30 mars 2012

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe XIII (Transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé l'«accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/2010 du 11 juin 2010 [1].

(2) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 27/2012 du 10 février 2012 [2].

(3) La directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins [3] doit être intégrée dans l'accord.

(4) La directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins [4] doit être intégrée dans l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les tirets suivants sont ajoutés au point 1 (directive 96/98/CE du Conseil) du chapitre XXXII de l'annexe II de l'accord:

«— **32010 L 0068**: directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 (JO L 305 du 20.11.2010, p. 1),

— **32011 L 0075**: directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 (JO L 239 du 15.9.2011, p. 1).»

Article 2

Les tirets suivants sont ajoutés au point 56d (directive 96/98/CE du Conseil) du chapitre V de l'annexe XIII de l'accord:

«— **32010 L 0068**: directive 2010/68/UE de la Commission du 22 octobre 2010 (JO L 305 du 20.11.2010, p. 1),

— **32011 L 0075**: directive 2011/75/UE de la Commission du 2 septembre 2011 (JO L 239 du 15.9.2011, p. 1).»

Article 3

Les textes des directives 2010/68/UE et 2011/75/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er mai 2012, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président faisant fonction
Gianluca GRIPPA

[1] JO L 244 du 16.9.2010, p. 20.
[2] JO L 161 du 21.6.2012, p. 33.
[3] JO L 305 du 20.11.2010, p. 1.
[4] JO L 239 du 15.9.2011, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.